PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-300
Mise à jour du règlement sur la collecte et le transport des ordures

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre du 12 août 2020;

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toutes ses municipalités membres, la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants ;

ATTENDU que le règlement 68 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants a été adopté par les conseillers de la RIDL ;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika souhaite arrimer son règlement sur la collecte et le transport des ordures à celui de la RIDL;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier que le présent règlement portant le numéro R-300 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. <u>RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>

Le présent règlement remplace tout autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 3. <u>TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement portera le titre de "Mise à jour du règlement sur la collecte et le transport des ordures".

<u>CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION</u>

1.1 <u>DÉFINITIONS</u>
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<u>BACS ROULANTS</u>
Les bacs distribués par la municipalité, et fournis par la Régie, dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Les bacs doivent avoir un des trois identifiants suivants :
- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

<u>COLLECTE</u>
Action d'enlever des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et encombrants seront chargés dans des camions tasseurs complètement fermés et munis d'équipements hydrauliques automatisés ou semi-automatisés.

ENCOMBRANTS
Désignent les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte :

- Les matières résiduelles, recyclables, organiques et les résidus verts
- Les sacs de poubelles opaques
- Les appareils dotés d'halocarbure (ex : fréon)
- Les morceaux de béton, d'asphalte, la roche
- Le bardeau
- Les pneus
- Les TIC
- Les RDD
- Les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte.
- Les équipements avec un réservoir à essence (ex : tondeuse)

HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES
Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

INSTALLATION MUNICIPALE EXTÉRIEURE
Installations municipales extérieures (qui possède ou non un matricule) qui sont ou ne sont pas répertoriées au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

MATIÈRES ORGANIQUES (ROTS)
Tous les résidus organiques triés à la source et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

MATIÈRES RECYCLABLES
Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

MATIÈRES RÉSIDUELLES
Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaires d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du Ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie, ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales ou par résolution de la Régie.

PERSONNE
Toute personne physique ou morale.

PORTE COMMERCIALE
Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

PORTE RÉSIDENTIELLE
Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

RÉGIE
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

RÉSIDUS VERTS
Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Sont aussi inclus dans cette catégorie :

- Branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximale d'un (1) mètre, attachées et moins de 25 kg par paquet.
- Les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de 2 mètres, dépourvus de décorations.

TERRITOIRE À DESSERVIR
Tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)
Est considéré comme un résidu domestique dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, corrosives ou comburantes) ou qui est contaminé par une matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède.

TIC
Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui est acceptée par ARPE-Québec.

Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanneur, téléviseur, téléphone conventionnel, intelligent et autres appareils des technologies de l'information et communications.

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT
Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

1.3 OFFICIER RESPONSABLE
La personne désignée par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou par une municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute porte résidentielle ou commerciale desservie par la collecte se doit de participer aux différentes collectes mises en place sur le territoire de la Régie. Les matières doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative aux différentes collectes. Toute personne a la responsabilité de trier les différentes matières selon leur type et de les disposer dans le bac autorisé pour chaque type de matière.

SECTION 1 : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 BACS AUTORISÉS
Bacs roulants noirs, verts, bruns et fournis à la municipalité par la Régie.

2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE
Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.

Bac brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Bac vert : aucune limite de bacs verts.

2.1.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.

Bac brun : 4 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Bac vert : aucune limite de bacs verts.

2.1.4 HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Chaque porte des habitations à logements multiples ou mixtes a le droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur.

Bac brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Bac vert : aucune limite de bacs verts.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

Tous les bacs autorisés et distribués demeurent, en tout temps, la propriété de la municipalité ou de la Régie. Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

Tous propriétaires d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, pertes ou bris pouvant survenir audits contenants.

SECTION II : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.2 ENLÈVEMENT ET HORAIRE DE COLLECTE ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET ENCOMBRANTS

Du lundi au vendredi, selon l'horaire de collecte, entre 5H00 ET 16H00 et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs fournis par la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée. Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé. La Régie peut par résolution ne pas ramasser le bac selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser le recyclage, le compostage et la valorisation de matières résiduelles et ainsi éviter son enfouissement.

SECTION III : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES
Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

SECTION IV : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

2.4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)
Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées, dans les bacs bruns, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts, peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papiers à côté des bacs bruns, le tout conformément au certificat d'autorisation de la plateforme de compostage de la Régie.

Les branches devront quant à elles être disposées à côté du bac brun et ce, en paquet de 25kg, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels devront être disposés à côté du bac brun et ce, couché sur le côté et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

SECTION V : COLLECTE D'ENCOMBRANTS

2.5.3 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS
Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m^3, devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et disposé de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts ; soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

La Régie peut par résolution ne pas ramasser des encombrants ou dicter d'autres normes de disposition, selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser la valorisation de matières et ainsi éviter son enfouissement.

Maximum autorisé : 3 m^3

Maximum autorisé pour les matériaux de construction : 1 m^3 qui doit être inclut dans le 3 m^3 total.

2.5.4 DISPOSITION
Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la semaine de collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

SECTION VI : ACCÈS AUX BACS AUTORISÉS

2.6.1 LOCALISATION DES BACS
La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts), toutes les personnes doivent placer leurs bacs en

bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La Régie peut prendre des arrangements, avec l'entrepreneur en charge des collectes, pour la disposition des bacs dans un endroit particulier.

2.6.2 JOUR DE COLLECTE
La veille du jour de la collecte, les bacs autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section et replacés dans l'espace qui leur est réservé entre les collectes et ce, le plus tôt possible après la collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I

3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
La personne à l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

3.1.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES
La personne doit prévenir la municipalité de tous les dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.3 IDENTIFICATION DES BACS AUTORISÉS
La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réserver à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.4 PROPRETÉ DES BACS AUTORISÉS
La personne doit nettoyer et maintenir les bacs autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu**.**

3.1.5 RANGEMENT DES BACS AUTORISÉS
La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.1.6 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES
La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.7 INSPECTION
Toute personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II : INTERDICTIONS

3.2.1 UTILISATION DES BACS AUTORISÉS
Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts). Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

3.2.2 <u>INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES</u>
Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs desdites installations municipales extérieures.

3.2.3 <u>MANIPULATION</u>
Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever, déplacer un bac vers une autre porte résidentielle ou commerciale. De s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits bacs vers une autre porte que celle qui lui est attribuée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 <u>SUBSTANCES DANGEREUSES</u>
Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

<u>CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 14 juin 2021, par la résolution no. 2021-06-120, sur proposition de Mélanie Grenier et résolue à l'unanimité des membres présents

_____	_____
Michel Dion	Marc-André Bergeron
Maire	Secrétaire-trésorier/dir. gén.

ADOPTÉE

Avis de motion :	**10/05/2021**
Dépôt du projet de règlement :	**10/05/2021**
Adoption du règlement :	**14/06/2021**
Résolution :	**2021-06-120**
Avis de promulgation :	**15/06/2021**